

Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juin 2011

Résolution 1984 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6552e séance, le 9 juin 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1887 (2009) et 1929 (2010), ainsi que la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15), et réaffirmant leurs dispositions,

Rappelant la création, en application du paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), d'un Groupe d'experts, placé sous la supervision du Comité, chargé d'accomplir les tâches énoncées dans ledit paragraphe,

Rappelant que le Groupe d'experts constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) a publié un rapport d'étape le 9 février 2011 et un rapport final le 7 mai 2011,

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, contenues dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Notant, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts produise en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat,

Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 9 juin 2012 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010) et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet;

2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 9 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui demande de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2011 au plus tard; lui demande en outre de présenter au Comité, trente jours au moins avant





l'expiration de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, à l'expiration de son mandat;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues au sujet de ce programme de travail, et demande au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme;

4. *Engage* vivement tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toute information dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010);

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.